

ARRÊTÉ N° E-2022-200
portant prescriptions spécifiques
au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement concernant
les interventions sur le ruisseau de Sainte-Croix et son affluent,
commune de MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC

Le préfet du LOT,

- VU le code de l'environnement ;
 - VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°E2012-407 du 28 décembre 2012 pris en application de l'article L. 432-3 du Code de l'environnement établissant les listes de cours d'eau ou parties de cours d'eau abritant des frayères, des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;
 - VU le dossier de déclaration déposé le 23 mars 2022 par la commune de Montcuq-en-Quercy-Blanc, enregistré sous le numéro 46-2022-00025 relatif à un projet de curage de quatre zones et de remplacement de deux buses sur le ruisseau de Sainte-Croix et son affluent sur la commune de Montcuq-en-Quercy-Blanc ;
 - VU les compléments apportés au dossier le 18 mai 2022 ;
 - VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 13 juin 2022 ;
 - VU l'absence de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ;
 - VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier en date du 11 juillet 2022 ;
 - VU l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT la présence avérée, sur le ruisseau de Sainte-Croix d'écrevisses à pattes blanches dont l'habitat est protégé par arrêté ministériel du 21 juillet 1983 ;
- CONSIDÉRANT que le ruisseau de Sainte-Croix est inscrit à la liste 2e de l'arrêté préfectoral n°E-2012-407 du 28 décembre 2012 susvisé ;
- CONSIDÉRANT que les écrevisses à pattes blanches présentes sur ce cours d'eau ont des exigences écologiques très fortes et multiples pour accomplir leur cycle biologique, notamment en termes de qualité de l'eau ;
- CONSIDÉRANT que les modalités de réalisation du projet doivent être adaptées aux enjeux biodiversité présents, notamment vis-à-vis de l'écrevisse à pattes blanches ;

CONSIDÉRANT que les travaux de curage envisagés ne sont pas compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et la préservation des habitats de l'écrevisse à pattes blanches ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin de protéger les milieux aquatiques, de fixer les prescriptions selon lesquelles les opérations envisagées doivent être réalisées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du LOT

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DES TRAVAUX

La commune de MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC est autorisée conformément aux prescriptions édictées ci-après à effectuer, sur les secteurs définis dans le dossier de demande, les travaux suivants :

- Entretien de la végétation rivulaire
- Faucardage manuel de la végétation aquatique avec exportation des résidus de coupes
- Retrait des embâcles
- Remplacement des buses avec un gabarit plus important et retrait éventuel de celles qui n'ont plus d'utilité

Les rubriques de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par ces interventions sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Lors des travaux, les prescriptions suivantes doivent être strictement respectées :

- Sur le secteur 1, les interventions seront réalisées en période d'assec naturel ou à défaut, la surface asséchée sera réduite au minimum. La fédération de pêche sera contactée par la commune afin d'évaluer la nécessité d'effectuer une pêche de sauvetage. Les résultats seront communiqués au service en charge de la police de l'eau avant tout commencement de travaux. Sur le secteur 2, les interventions seront réalisées uniquement en période d'assec naturel ;
- Les buses remplacées auront un diamètre supérieur à l'existant et seront implantées dans le fond du lit, de façon à reconstituer un substrat naturel au fond de celles-ci ;
- Un schéma d'implantation des buses indiquant les côtes et dimensions sera transmis au service police de l'eau pour validation préalablement au démarrage des travaux ;
- Aucune opération de curage ne sera réalisée ;
- Aucun engin ne devra intervenir dans le lit du cours d'eau ;
- Toutes les dispositions devront être prises pour ne pas porter atteinte au milieu ;

- Le service police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité seront informés de la date de démarrage des travaux au moins 8 jours à l'avance ;
- Un compte-rendu photographique sera transmis au service en charge de la police de l'eau à la fin des travaux.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, l'exécution des travaux visés au 1^{er} article du présent arrêté doit intervenir **dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, le dossier de déclaration sera mis à disposition du public en mairie de Montcuq-en-Quercy-Blanc. L'arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront également mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Lot durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le maire de la commune de MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC, le directeur départemental des territoires du Lot, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot, et notifié à la commune de MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC.

À Cahors, le **4 AOUT 2022**

La Cheffe du service
Eau, Forêt, Environnement


Anna DESHAYES

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit lui être jointe.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit lui être jointe.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - 31000 Toulouse tél : 05 62 73 57 57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.